

PERMIS UNIQUE

AVIS

Décision relative à une demande de permis unique (Art. 38 et 93, Décret du 11 mars 1999)

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis unique a été délivré partiellement ~~n'a pas été délivré~~ (1) par les Fonctionnaires Technique et Délégué, à la Commune d'Estaimpuis, en séance du 27 janvier 2025, pour la construction et l'exploitation d'un centre de regroupement, de prétraitement et de revalorisation de déchets inertes (dont des terres excavées) issus de travaux de constructions et de démolitions de voiries réalisées par les services communaux de la Commune d'ESTAIMPUIS, rue de Luna 16 à 7730 ESTAIMBOURG.

Cette décision peut être consultée à l'Administration Communale d'ESTAIMPUIS – Service Urbanisme, du **05 février 2025 au 25 février 2025**, tous les jours ouvrables de 8.30 h à 12 h et de 14 h à 16 h ou sur rendez-vous au 056/48.13.72.

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Madame Bénédicte HEINDRICHS - Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater **du 05 février 2025.**

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Estaimpuis, le 03 février 2025.

Le Bourgmestre,

DI LORENZO Frédéric

(1) *Biffer la mention inutile.*